

Règlement Administratif No. 3: Code de conduite du Conseil et du Comité

1. Objectif

- 1.01** L'Ordre a l'obligation légale de servir et de protéger l'intérêt public, car il réglemente l'exercice de la profession infirmière et régit le personnel infirmier de l'Ontario.¹ Les membres du Conseil et du Comité (membres) ont un rôle important à jouer dans la prise de décisions qui protègent l'intérêt public et favorisent la sécurité publique. En échange du privilège de réglementer la profession, l'Ordre et, par extension, les membres doivent toujours agir dans l'intérêt public et ne doivent jamais agir par intérêt professionnel ou personnel.
- 1.02** Les membres doivent toujours maintenir les normes les plus élevées d'honnêteté, de loyauté, d'intégrité, de bonne foi et de diligence dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres doivent toujours agir dans l'intérêt fondamental du public et traiter toutes les personnes de façon juste, raisonnable et équitable.
- 1.03** Le présent Code de conduite (le Code) du Conseil et du Comité énonce les valeurs et les principes fondamentaux qui définissent les normes de comportement attendues. Le Code établit un ensemble commun d'attentes et de normes de conduite pour les membres qui s'acquittent de leurs obligations fiduciaires; respectent leurs obligations légales; s'efforcent de remplir le mandat de protection du public de l'Ordre; soutiennent des pratiques de gouvernance solides, notamment en respectant le rôle de la Présidente et registraire; et préservent l'intégrité de l'Ordre. Le Code aide les membres à se responsabiliser et à responsabiliser les autres pour qu'ils répondent aux attentes qui pèsent sur eux.
- 1.04** Le respect du Code aide à atténuer les risques qui peuvent ternir la réputation de l'Ordre et de ses membres, ce qui peut amener les intervenants à douter de la capacité de l'Ordre de régir la profession dans l'intérêt public.

2. Application et interprétation

¹ Le paragraphe 3(2) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées.

- 2.01** Le présent code s'applique aux membres du Conseil de l'Ordre, qu'ils soient élus ou nommés et qu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions au Conseil ou au sein d'un comité, ainsi qu'aux membres qui ne sont pas membres du Comité du Conseil. Les membres du Conseil et du Comité doivent lire et se familiariser avec le présent Code, y compris tout changement apporté de temps à autre, signer la déclaration du Conseil et du Comité au début de leur mandat et chaque année par la suite et doivent toujours se conformer au présent Code.
- 2.02** Le présent Code doit être interprété de la manière qui appuie le mieux l'intérêt public et renforce les normes de comportement les plus élevées que l'on attend des membres dans l'exercice de leurs fonctions envers l'Ordre.
- 2.03** Après avoir cessé d'être membre, l'ancien membre est censé continuer à respecter les principes et les normes du présent Code et à se comporter de manière à préserver la dignité de l'Ordre.

3. Définitions

- 3.01** Dans le présent règlement :

« fait progresser les intérêts des infirmières » sans affecter le sens ordinaire des mots, comprend le lobbying au nom de la profession infirmière, la défense des intérêts ou la réalisation d'efforts pour améliorer les conditions de travail;

« entité affiliée » désigne toute entité, entreprise, organisation, société ou chose semblable dans laquelle le membre a un intérêt personnel ou financier;

« partialité » signifie appuyer ou s'opposer injustement à une idée, à une chose ou à une personne en permettant à ses opinions personnelles d'influencer son jugement;

« Code » désigne le Code de conduite du Conseil et du Comité énoncé dans le présent règlement;

« collègues » le terme désigne les autres membres du Conseil ou du Comité;

« conflit d'intérêts » s'entend lorsque les intérêts personnels ou privés d'un membre entrent en conflit avec les responsabilités du membre envers l'Ordre, ou peuvent raisonnablement être vus ou perçus comme étant en conflit avec celles-ci;

« discrimination » signifie faire des hypothèses stéréotypées fondées sur les traits présumés d'une personne plutôt que d'évaluer individuellement les mérites, les capacités et les circonstances uniques d'une personne, ce qui a pour effet d'exclure des personnes, de refuser des prestations ou d'imposer des fardeaux. La discrimination comprend, sans

toutefois s'y limiter, les motifs suivants : l'âge, la race, l'origine ethnique, la religion, le sexe, le handicap, la situation de famille, l'état matrimonial (y compris le célibat), l'identité ou l'expression de genre et l'orientation sexuelle. La discrimination comprend également les actes de micro-agression;

« diversité » s'entend de la pratique ou de la croyance d'inclure ou de faire participer des personnes d'origines sociales et ethniques différentes et de différents genres, orientations sexuelles, âges, groupes socioéconomiques et capacités;

« équité » signifie la mise en oeuvre des principes d'impartialité et de justice en identifiant et en surmontant les obstacles intentionnels et non intentionnels résultant de préjugés ou de structures systémiques;

« obligations fiduciaires » s'entend des obligations d'honnêteté, de loyauté, d'intégrité, de bonne foi et de diligence ;

« inclusion » signifie l'acte ou la pratique consistant à inclure et à accommoder des personnes qui ont historiquement été exclues en raison de leur race, de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur sexualité, de leurs capacités ou d'autres caractéristiques semblables;

« membre » signifie membre du Conseil, qu'il soit élu ou nommé, ou membre du Comité de l'Ordre qui n'est pas membre du Comité du Conseil;

« micro-agressions » s'entend d'interactions, de comportements, de déclarations, de questions ou d'hypothèses quotidiens, subtils, intentionnels ou non intentionnels qui communiquent des préjugés ou un manque de respect envers les groupes historiquement marginalisés;

« crainte raisonnable de partialité » signifie qu'une personne informée, considérant les circonstances de manière réaliste et pratique, conclut qu'un décideur peut ne pas être impartial ou équitable;

« LPSR » désigne la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, y compris l'annexe 2 de celle-ci, le Code des professions de la santé.

4. Mandat d'intérêt public

4.01 L'Ordre a l'obligation primordiale de servir et de protéger l'intérêt public. Ce mandat d'intérêt public exige que chaque membre comprenne et accepte que toutes les décisions prises éclaireront ou rempliront ce mandat d'intérêt public.

- 4.02** Un membre doit s'efforcer de mieux faire connaître l'incidence de l'exercice des soins infirmiers sur la sécurité du public et des clients, notamment en reconnaissant quelles collectivités sont les plus à risque de ne pas avoir accès à des soins sécuritaires et éthiques ou de ne pas les recevoir, quels sont ces risques et où des préjudices sont causés dans l'environnement d'exercice.
- 4.03** Le Conseil et les comités, en particulier ceux qui exercent des responsabilités législatives en matière de prise de décisions, sont un mécanisme clé par lequel l'Ordre s'acquitte de son obligation d'intérêt public primordial. Un membre doit se comporter de manière à ne pas porter atteinte à la confiance du public, à la réputation ou à la crédibilité de l'Ordre.

5. Obligations fiduciaires

- 5.01** Un membre a des obligations fiduciaires spéciales de bonne foi et de loyauté sans partage envers l'Ordre et doit toujours agir dans l'intérêt supérieur de l'Ordre dans l'exercice de son mandat d'intérêt public.
- 5.02** L'obligation fiduciaire d'un membre l'emporte sur tout intérêt personnel ou conflit de loyauté.
- 5.03** L'obligation fiduciaire d'un membre l'oblige à respecter la confiance qui lui est accordée et à éviter les conflits d'intérêts, à éviter d'abuser de sa position à des fins personnelles, à maintenir la confidentialité des renseignements qu'il obtient dans le cadre de son rôle et à servir l'Ordre de façon désintéressée, honnête et loyale.

Honnêteté

- 5.04** Un membre a l'obligation d'être honnête dans toutes ses relations avec l'Ordre et ses collègues.
- 5.05** Un membre ne doit pas induire ses collègues en erreur ou être délibérément sélectif au sujet des renseignements qu'ils partagent dans le but d'influencer une décision.

Loyauté

- 5.06** Un membre doit être loyal envers l'Ordre en tout temps.
- 5.07** Un membre doit appuyer publiquement toutes les décisions, les politiques et les énoncés de position de l'Ordre et adhérer au principe de « parler d'une seule voix ».
- 5.08** Un membre ne doit pas utiliser les avantages offerts par l'Ordre pour son gain personnel, pour sa famille, ses amis proches ou une entité affiliée.

- 5.09** Un membre doit éviter d'avoir un intérêt personnel dans des transactions entre l'Ordre et d'autres parties ou entités.
- 5.10** Un membre ne doit pas miner ou dénigrer une décision prise par l'Ordre, le Conseil ou un comité.

Intégrité

- 5.11** Un membre doit s'assurer que ses décisions et ses actions sont raisonnables, justes et appropriées aux circonstances, fondées sur un examen des faits pertinents et appuyées par des renseignements ou des documents adéquats. Un membre doit s'assurer que ses actions sont compatibles avec les objectifs de la loi ou de la politique appliquée.
- 5.12** Un membre doit s'assurer de l'utilisation efficace et responsable des fonds de l'Ordre. Les ressources de l'Ordre, y compris les installations et l'équipement de bureaux, les demandes d'allocations et de dépenses ou d'autres droits doivent être utilisées par un membre avec diligence et efficacité et conformément aux politiques applicables du Conseil.

Bonne foi

- 5.13** Un membre doit faire preuve du soin et du bon jugement qu'une personne raisonnablement prudente se trouvant dans une situation semblable utiliserait dans des circonstances semblables.
- 5.14** Un membre ne doit pas prendre de décisions à des fins inappropriées.
- 5.15** Un membre doit prendre des décisions sans intérêt personnel.

Diligence

- 5.16** Un membre doit maintenir et exercer un niveau élevé de compétences et de connaissances pertinentes dans l'exercice de ses fonctions. Pour ce faire, un membre doit:
- (a) examiner et évaluer régulièrement ses propres performances et capacités en tant que membre et s'efforcer de combler toute lacune ou tout domaine d'amélioration relevés;
 - (b) participer activement à l'évaluation de l'efficacité et de l'efficacité du Conseil ou du Comité; et
 - (c) soutenir et encourager le perfectionnement des collègues.

- 5.17** Un membre doit faire preuve d'un engagement légitime et continu à acquérir l'expérience et les connaissances nécessaires pour le rendre efficace dans son rôle.
- 5.18** Un membre doit se familiariser avec les principales lois et documents gouvernementaux, y compris la LPSR, la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*, les règlements pris en vertu de ces deux lois, les règlements administratifs de l'Ordre, les exposés de fonction, les normes, les lignes directrices et les documents de politique.
- 5.19** Un membre doit participer à des séances d'orientation, de formation et d'apprentissage offertes par l'Ordre, déterminer les besoins éducatifs du Conseil et des comités et participer à un apprentissage autodirigé, s'il y a lieu, afin d'accroître la sensibilisation et la connaissance des sujets qui appuieront sa contribution individuelle à la prise de décisions.

6. Conflit d'intérêts

- 6.01** Lorsqu'un membre est confronté à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts, il ne doit participer à aucune activité de l'Ordre. L'application du principe prépondérant selon lequel les intérêts personnels ou privés d'un membre ne doivent pas entrer en conflit avec (ou être raisonnablement perçus comme étant en conflit avec) sa responsabilité envers l'Ordre n'est pas limitée ou restreinte de quelque façon que ce soit par le fait que certaines interdictions particulières sont énumérées dans ce règlement.
- 6.02** Un membre doit aborder la prise de décision avec un esprit ouvert et doit écouter les points de vue des autres avant de prendre des décisions. Le fait d'avoir, ou de sembler avoir, l'esprit fermé sur un sujet crée l'apparence d'un conflit d'intérêts ou d'une crainte raisonnable de partialité.
- 6.03** Une fois qu'une décision est prise par le Conseil ou un Comité, un membre doit appuyer cette position et s'il n'est pas en mesure de le faire, il doit démissionner de son poste de membre.
- 6.04** Un membre ne doit pas avoir de lien avec une personne ou une question qui serait raisonnablement considérée comme incompatible avec ses responsabilités envers l'Ordre ou comme un décideur impartial.
- 6.05** Un membre ne doit prendre aucune décision au sujet d'une personne ou d'un membre de l'Ordre lorsqu'il croit qu'il ne peut pas rendre une décision impartiale et objective. Il est de la responsabilité du membre de toujours vérifier les conflits et les préjugés et de s'assurer qu'il se récuse de toute décision lorsqu'il a un conflit ou un préjugé qui a une incidence sur sa décision (parti pris positif ou négatif).

- 6.06** Un membre ne doit prendre aucune décision au sujet d'une personne ou d'une personne inscrite à l'Ordre lorsqu'il existe une crainte raisonnable de partialité au sujet de la participation du membre à la décision. Il incombe au membre de toujours considérer sa participation à une décision du point de vue d'un observateur raisonnable et de se récuser à l'égard de toute décision lorsqu'il existe une crainte raisonnable de partialité.
- 6.07** Un membre doit veiller à ce que sa participation à d'autres professions, entreprises, postes ou rôles (qu'ils soient rémunérés ou non) ne l'empêche pas de s'acquitter de ses responsabilités envers l'Ordre.
- 6.08** Certains conflits d'intérêts, comme les conflits de position, sont si fondamentaux qu'ils disqualifieront un membre. Ces conflits ne peuvent être résolus si le membre se récuse simplement à l'égard d'une décision particulière.
- 6.09** D'autres conflits d'intérêts peuvent ne pas disqualifier un membre, mais ils doivent être évités autant que possible et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, le membre doit signaler le conflit, se récuser de toute implication en la matière et ne pas essayer d'influencer d'autres membres en ce qui concerne la question.

Postes interdits

- 6.10** Un membre ne doit pas :
- (a) être actuellement employé, sous contrat, ou occuper un poste élu ou nommé au sein d'un syndicat, d'un groupe de défense, d'une association professionnelle ou d'une entité semblable qui fait progresser les intérêts des infirmières et infirmiers de quelque façon que ce soit. Cet article entre en vigueur le 5 juin 2024; et
 - (b) être employé par un syndicat, un groupe de défense, une association professionnelle ou une entité similaire qui défend les intérêts des infirmières d'une manière ou d'une autre, avoir conclu un contrat avec eux ou avoir occupé un poste élu ou nommé au sein d'un tel syndicat, groupe de défense, association professionnelle ou entité similaire, au cours des trois années précédant son élection, sa sélection ou sa nomination en tant que membre (sauf si l'élection, la sélection ou la nomination en tant que membre a eu lieu avant le 8 décembre 2023).
- 6.11 Un membre ne doit pas :**
- (a) être employé par la fonction publique fédérale ou la fonction publique de l'Ontario ou être sous contrat avec elles, dans un rôle qui consiste à défendre les infirmières ou la profession infirmière, à rédiger ou à promulguer des lois axées

sur les infirmières ou les soins infirmiers, ou qui est de quelque façon que ce soit incompatible avec le statut de membre ou avec le mandat de l'Ordre. Cet article entre en vigueur le 5 juin 2024; et

- (b) être employé par la fonction publique fédérale ou la fonction publique de l'Ontario ou être sous contrat avec elles, dans un rôle qui consiste à défendre les infirmières ou la profession infirmière, à rédiger ou à promulguer des lois axées sur les infirmières ou les soins infirmiers, ou qui est de quelque façon que ce soit incompatible avec le statut de membre ou avec le mandat de l'Ordre, au cours des trois années précédant son élection, sa sélection ou sa nomination à titre de membre (sauf lorsque l'élection, la sélection ou la nomination à titre de membre a eu lieu avant le 8 décembre 2023).

6.12 Les membres ne doivent pas exercer de fonction publique provinciale, ni au cours des trois années précédant leur élection, leur sélection ou leur nomination en tant que membres, et ne doivent pas se présenter à une fonction publique provinciale pendant qu'ils sont membres.

6.13 Un membre ne doit pas exercer de fonction publique fédérale ou municipale et ne doit pas se présenter à une fonction publique fédérale ou municipale pendant qu'il est membre.

Actions interdites

6.14 L'acceptation de cadeaux ou d'avantages a le potentiel de placer un membre dans une position où il se sent obligé d'agir contrairement aux règles d'intégrité, d'impartialité ou d'honnêteté. Un membre ne doit pas accepter de cadeaux ou d'avantages qui pourraient le placer sous une obligation perçue ou réelle envers une autre personne ou entité et, dans tous les cas, un membre ne doit accepter aucun cadeau d'une valeur supérieure à 100,00 \$ de toute personne liée à l'Ordre ou qui pourrait être touchée par une décision prise par l'Ordre.

6.15 Un membre ne doit pas utiliser son poste à l'Ordre pour faire valoir ses intérêts personnels ou financiers, ou ceux d'un membre de sa famille, d'un ami proche ou d'une entité affiliée.

6.16 Un membre ne doit prendre part à aucune décision qui pourrait imposer un fardeau plus que négligeable au membre ou à un membre de sa famille, à un ami proche ou à une entité affiliée.

- 6.17** Un membre ne doit pas faire de présentation sur une question, ni participer à un groupe de travail, à un comité ou à un groupe semblable, lié au rôle ou aux activités de l'Ordre sans l'approbation écrite préalable de l'Ordre.
- 6.18** Un membre ou une entité affiliée ne doit pas utiliser ou partager de documents élaborés pour l'Ordre à des fins commerciales sans l'approbation écrite préalable de l'Ordre et un membre doit aviser l'Ordre s'il sait qu'un ami ou un parent a utilisé du matériel élaboré pour l'Ordre à des fins commerciales.
- 6.19** Un membre ne doit pas aider ou conseiller quiconque dans ses rapports avec l'Ordre.
- 6.20** Un membre ne doit pas participer à une poursuite judiciaire contre l'Ordre. Cette disposition n'interdit pas à un membre d'agir à titre de témoin ou de donner une opinion d'expert au nom de l'Ordre.
- 6.21** Un membre ne doit pas utiliser son poste pour obtenir un emploi pour un membre de sa famille ou un ami proche.
- 6.22** Un membre ne doit pas postuler un emploi à l'Ordre avant qu'au moins un an ne se soit écoulé depuis qu'il en a été membre.
- 6.23** Un employé ou un entrepreneur de l'Ordre ne doit pas poser sa candidature à un poste au Conseil ou à un Comité avant qu'au moins un an ne se soit écoulé depuis qu'il a été un employé ou un entrepreneur.

7. Processus de règlement des conflits d'intérêts

- 7.01** Lorsqu'un membre a un conflit d'intérêts lié à une question ou à une discussion particulière (qui ne le disqualifie pas), il doit, avant tout examen de la question, déclarer qu'il a un conflit qui l'empêche de participer, ne pas prendre part à la discussion ou voter sur le sujet, quitter la réunion même lorsque la réunion est ouverte au public pour la partie de la réunion relative à la question et ne doit pas tenter d'influencer, de quelque façon que ce soit, la décision ou de faire quoi que ce soit qui pourrait raisonnablement être considéré comme une tentative d'influencer la décision.
- 7.02** Lorsqu'un membre a déclaré un conflit d'intérêts, ce fait est consigné au procès-verbal de la réunion.
- 7.03** Lorsqu'un membre croit qu'un autre membre a un conflit d'intérêts qui n'a pas été déclaré, il doit s'adresser à ce membre au sujet de la question et si, après discussion, l'autre membre ne croit pas qu'il a un conflit d'intérêts, le membre doit en informer une personne appropriée (comme le président, le président ou le directeur général et chef de

la direction ou, si la question se pose lors d'une audience, un conseiller juridique indépendant).

- 7.04** Lorsque le Conseil ou un Comité croit qu'un membre a un conflit d'intérêts et que le membre ne l'a pas déclaré lui-même, le Conseil ou le Comité peut ordonner au membre de ne pas participer à la discussion, de quitter la salle de discussion et de ne pas essayer d'influencer la décision.
- 7.05** Un membre doit divulguer par écrit à l'Ordre tout intérêt de sa famille, de ses amis proches ou d'une entité affiliée qui pourrait raisonnablement être perçu comme ayant un conflit avec les intérêts de l'Ordre.

8. Confidentialité

- 8.01** Un membre doit préserver la confidentialité des renseignements qu'il apprend dans le cadre de son travail pour l'Ordre et doit traiter tous les renseignements comme confidentiels et ne doit pas les divulguer à moins d'y être autorisé par la loi. Cette obligation se poursuit même après qu'il n'est plus membre.
- 8.02** Un membre doit connaître la disposition de confidentialité de la LPSR, contenue à l'article 36 de la LPSR et s'y conformer.
- 8.03** Un membre devrait généralement laisser au personnel de l'Ordre le soin de divulguer des renseignements sur l'Ordre, mais, dans des circonstances appropriées, il peut divulguer des renseignements directement dans l'exercice de ses fonctions, comme rendre une décision au nom d'un Comité ou lorsqu'il consulte son propre conseiller juridique.
- 8.04** Un membre ne doit obtenir et divulguer des informations au sein de l'Ordre que sur la base du principe d'accès sélectif.
- 8.05** Un membre doit assurer le stockage et l'élimination sécuritaires des renseignements de l'Ordre conformément aux lois et aux politiques de l'Ordre applicables.
- 8.06** Un membre doit protéger la confidentialité des renseignements de l'Ordre au moyen de l'utilisation appropriée des appareils électroniques fournis par l'Ordre.

9. Diversité, équité, inclusion

- 9.01** Un membre doit s'efforcer de favoriser une culture qui assure l'équité, la diversité, l'inclusion et l'appartenance.
- 9.02** Un membre doit s'efforcer de favoriser une culture exempte de discrimination, de racisme, de harcèlement et d'intimidation, notamment les micro-agressions.

- 9.03** Un membre doit s'efforcer de mettre en place une organisation et des normes culturellement sûres pour les infirmières, en pratiquant en permanence la sensibilisation culturelle, l'apprentissage, l'humilité et la sécurité dans ses discussions et ses prises de décision.
- 9.04** Un membre doit apprendre et comprendre l'histoire sociale, législative et politique des peuples autochtones de l'Ontario, l'impact du colonialisme au Canada et son héritage traumatisant durable et les effets du racisme propre aux Autochtones et ses effets négatifs sur les résultats en matière de santé pour les peuples autochtones qui interagissent avec le système de santé.

10. Respect

- 10.01** Un membre doit respecter les sentiments, les souhaits, les droits et les traditions de ses collègues.
- 10.02** Un membre doit tenir compte de la façon dont ses paroles et ses actions, même involontaires, ont un impact sur les autres.
- 10.03** Un membre doit agir avec courtoisie, respect et réflexion envers ses collègues et son personnel.
- 10.04** Un membre doit s'acquitter de ses fonctions de manière professionnelle et responsable, en évitant les comportements inappropriés, la discrimination et l'intimidation et doit contribuer à un environnement courtois et respectueux de tous.
- 10.05** Un membre doit reconnaître que ses collègues peuvent avoir des compétences et des capacités qui diffèrent des siennes et doivent embrasser et valoriser les différences chez les autres.
- 10.06** Un membre doit dénoncer un acte de discrimination ou d'exclusion lorsqu'il en est témoin.

11. Intégrité

- 11.01** Dans l'exercice de ses fonctions, un membre doit agir avec intégrité afin de promouvoir la confiance dans l'Ordre.
- 11.02** Un membre ne doit pas agir lorsqu'il est en situation de conflit d'intérêts.
- 11.03** Un membre doit appuyer les obligations statutaires et les objets énoncés dans la LPSR et la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*, ainsi que l'objectif de l'Ordre.

- 11.04** Un membre doit être honnête dans ses rapports avec l'Ordre et avec d'autres personnes au nom de l'Ordre.
- 11.05** Un membre doit agir de façon éthique et ne pas commettre ou tolérer tout acte illégal ou contraire à l'éthique relativement à des questions de l'Ordre.
- 11.06** Un membre doit admettre ses erreurs et chercher à corriger les conséquences négatives potentielles rapidement et de manière transparente.

12. Objectivité et indépendance

- 12.01** Un membre doit agir de façon objective et indépendante en prenant des décisions impartiales, équitables, en utilisant les meilleures données probantes et sans parti pris.
- 12.02** Un membre doit s'efforcer de comprendre ses préjugés personnels, qui peuvent provenir d'une expérience antérieure, d'antécédents personnels ou d'un conflit interpersonnel et doit mettre ces préjugés de côté lorsqu'il prend des décisions et, s'il ne peut pas le faire, il ne doit pas participer à la décision.
- 12.03** Un membre doit reconnaître qu'il ne représente pas les points de vue d'un intervenant, d'un groupe d'intérêt ou d'une circonscription géographique et qu'il représente plutôt les intérêts du public, du Conseil ou du Comité concerné.

13. Responsabilisation

- 13.01** Un membre doit adhérer à des normes élevées de conduite et d'éthique qui maintiennent la confiance du public.
- 13.02** Un membre doit comprendre les obligations du présent Code et, en cas de doute, doit demander des éclaircissements à la présidente, à la présidente du Comité ou à la présidente et registraire.
- 13.03** Un membre doit aviser la présidente ou la présidente et registraire lorsqu'il croit avoir enfreint le présent Code.
- 13.04** Un membre doit aviser la présidente ou la présidente et registraire lorsqu'il croit qu'un autre membre a enfreint le présent Code, y compris lorsqu'il est témoin d'un comportement inapproprié ou le subit, y compris, mais sans s'y limiter, l'intimidation, les abus, le racisme, le sexisme, l'oppression ou la discrimination.
- 13.05** En signant la déclaration au début de son mandat et chaque année par la suite, un membre s'engage à se conformer pleinement au présent Code.

14. Participation active

- 14.01** Un membre doit assister à toutes les réunions et participer à tous les comités auxquels il a été affecté, à moins de circonstances exceptionnelles, doit prévoir le temps nécessaire pour se préparer aux réunions et aux audiences et éviter les annulations tardives et les arrivées tardives, qui perturbent les réunions et, lorsque le quorum est affecté, peuvent entraîner l'incapacité de mener à bien les affaires.
- 14.02** Un membre doit examiner attentivement tous les documents d'information avant les réunions afin d'être prêt à contribuer à la discussion et à la prise de décisions.
- 14.03** Un membre doit être proactif et apporter une contribution positive aux discussions et à la prise de décision et respecter la décision majoritaire une fois qu'elle a été prise.
- 14.04** Un membre doit faire preuve de gentillesse, d'empathie, de respect et de collégialité dans son interaction avec les autres membres, le personnel de l'Ordre, les consultants, les agents et les représentants.

15. Communications

- 15.01** Un membre doit participer à des discussions collaboratives qui reconnaissent et respectent l'individualité et les valeurs personnelles de ses collègues.
- 15.02** Un membre doit communiquer clairement, respectueusement et courtoisement.
- 15.03** Un membre doit s'engager dans une écoute active et ne pas interrompre les autres.
- 15.04** Un membre ne doit pas utiliser ses appareils personnels ou avoir des conversations parallèles pendant les réunions.
- 15.05** Un membre doit travailler avec ses collègues pour créer un espace sécurisants sur le plan culturel.
- 15.06** Un membre doit tenir compte et respecter les opinions des autres et s'efforcer de s'intégrer et d'apprendre des différents points de vue.
- 15.07** Un membre doit être conscient de son pouvoir personnel, de ses privilèges et de sa sphère d'influence, afin de ne pas exercer d'autorité ou d'influence individuelle sur ses collègues.
- 15.08** Un membre doit reconnaître l'étendue de ses pouvoirs. Il ne doit pas outrepasser le domaine de la présidente et registraire en ce qui concerne la mobilisation du personnel, si ce n'est pour accroître les connaissances dont il a besoin pour prendre des décisions.

Communication interdite

- 15.09** Un membre ne doit pas communiquer avec des représentants du gouvernement, des politiciens ou les médias sur toute question liée à l'Ordre sans l'approbation écrite de l'Ordre.
- 15.10** Un membre ne doit pas faire de commentaires publics sur des questions relatives à l'Ordre sans l'approbation écrite de l'Ordre.
- 15.11** Un membre ne doit pas publier en ligne ou faire une déclaration publique, y compris sur les médias sociaux, qui :
- (a) pourrait raisonnablement être considérée comme présentant la position officielle de l'Ordre;
 - (b) pourrait raisonnablement être perçue comme nuisant à la confiance du public dans l'Ordre;
 - (c) pourrait raisonnablement être considérée comme discriminatoire, harcelante, sexiste, raciste, xénophobe, homophobe, transphobe, capacitiste, qui fait preuve d'âgisme ou qui pourrait être considérée comme portant atteinte aux droits de la personne ou à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes; ou
 - (d) pourrait raisonnablement être perçue comme sapant ou dénigrant une décision de l'Ordre.

16. Procédures relatives au Code de conduite

- 16.01** Dans la mesure du possible et à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire, une personne qui a des préoccupations au sujet de la conduite d'un membre du Conseil ou d'un Comité et la personne qui fait l'objet de la préoccupation (collectivement, appelées les « parties ») tente de régler la question de façon informelle avant de faire appel à la présidente ou au président du Comité de conduite.
- 16.02** Si la personne qui a des préoccupations au sujet de la conduite d'un membre du Conseil ou d'un Comité n'est pas un membre du Conseil ou du Comité, elle doit présenter la question à la présidente ou au président du Comité de conduite.
- 16.03** Si les parties ne sont pas en mesure de régler la question de façon indépendante, la présidente ou le président du Comité de conduite doit renvoyer la questions à la présidente ou au président, s'il y a lieu, pour que cette personne soutienne et conseille les personnes concernées.

Si la présidente ou le président fait l'objet de la préoccupation, est autrement en situation de conflit d'intérêts ou n'est pas disponible, la présidente ou le président du Comité de conduite doit s'acquitter de ces fonctions.

- 16.04** Si les tentatives de résoudre la question de façon informelle échouent, toute personne ayant une préoccupation peut déposer une plainte écrite auprès du Comité de conduite.
- 16.05** Si le Comité de conduite reçoit une plainte écrite, la présidente ou le président du Comité de conduite constitue un sous-Comité de trois personnes pour la question. Le sous-Comité est composé de deux membres du Conseil et de la présidente ou du président du Comité.
- 16.06** Le Comité de conduite gère l'enquête sur la question et, s'il y a lieu, peut avoir accès à des ressources externes (p. ex., services juridiques, médiation, enquêteur externe ayant une expertise dans le domaine).
- 16.07** Le membre du Conseil ou du Comité qui fait l'objet de la plainte doit recevoir une copie de la plainte et avoir la possibilité de présenter des observations au cours de l'enquête.
- 16.08** Si la personne qui a déposé la plainte et le membre du Conseil ou du Comité qui fait l'objet de la plainte parviennent à une entente ou si la question est autrement réglée à l'étape de l'enquête, la question est réglée.
- 16.09** Le sous-comité du Comité de conduite peut donner une directive provisoire par vote majoritaire, en tout temps, pour protéger l'intégrité et la réputation de l'Ordre, notamment en ordonnant que le membre du Conseil ou d'un Comité qui fait l'objet de la plainte soit suspendu de ses postes ou de ses fonctions jusqu'à ce que la question soit définitivement réglée ou close de toute autre façon. Dans de telles circonstances, le membre du Conseil ou d'un Comité qui fait l'objet de la directive provisoire aura la possibilité de présenter des observations. En cas d'une directive provisoire, la procédure énoncée dans le présent article doit être accélérée en reconnaissant le risque pour la réputation de l'Ordre et l'équité pour toutes les parties concernées.
- 16.10** Si la question n'est pas réglée à l'étape de l'enquête, le sous-Comité du Comité de conduite doit présenter au Conseil un rapport concernant l'enquête et ses recommandations. Une copie du rapport est fournie aux parties.
- 16.11** Le Conseil donne aux parties la possibilité de présenter des observations avant leurs délibérations sur la question.
- 16.12** Le Conseil peut donner une directive provisoire par vote majoritaire, en tout temps, pour protéger l'intégrité et la réputation de l'Ordre, notamment en ordonnant que le membre

du Conseil ou d'un Comité qui fait l'objet de la plainte soit suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que la question soit définitivement réglée ou close de toute autre façon. Dans de telles circonstances, le membre du Conseil ou d'un Comité qui fait l'objet de la directive provisoire aura la possibilité de présenter des observations. En cas d'une directive provisoire, la procédure énoncée dans le présent article doit être accélérée en reconnaissant le risque pour la réputation de l'Ordre et l'équité pour toutes les parties concernées.

16.13 Le Conseil détermine, par vote majoritaire, s'il y a eu violation du Code de conduite.

16.14 Le Conseil déterminera s'il y a lieu d'appliquer les recommandations informelles du rapport du Comité de conduite ou, si le Conseil a déterminé qu'il y a eu violation en vertu de l'article 16.13, la ou les sanctions appropriées. Les sanctions peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, un ou plusieurs des suivants :

- (a) la censure verbale ou écrite du membre du Conseil ou d'un Comité;
- (b) le retrait du membre du Conseil ou d'un Comité de tout comité où il siège;
- (c) la révocation du membre du Conseil ou d'un à titre de président de tout comité où il siège;
- (d) l'exclusion du membre du Conseil ou d'un Comité de tout ou partie des réunions du Conseil ou de tout comité;
- (e) la restriction de l'accès aux renseignements confidentiels pour le membre du Conseil ou d'un Comité;
- (f) la suspension d'une administratrice ou d'un administrateur élu(e);
- (g) la suspension d'une administratrice ou d'un administrateur élu(e);
- (h) la remise d'un rapport au Secrétariat des nominations demandant la révocation d'une administratrice ou d'un administrateur nommé(e) par le lieutenant-gouverneur en conseil; ou
- (i) toute autre sanction appropriée aux circonstances.

16.15 La décision du Conseil en vertu de l'article 16.14 est prise par un vote majoritaire, sauf si un vote des deux tiers est requis pour disqualifier une administratrice ou un administrateur élu(e) conformément à l'article 6.14(g) et demander la révocation d'une administratrice ou un administrateur qui a été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à l'article 16.14(h).

- 16.16** Toute délibération ou tout vote du Conseil en vertu du présent article exclut le public, conformément au paragraphe 7(2) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. La présidente ou le président du Comité de conduite est invité(e) à assister à l'assemblée, mais ne vote pas. Les parties ne seront pas autorisées à assister aux délibérations ou au vote et si une ou plusieurs parties sont membres du Conseil, elles ne seront pas comptées comme membres du Conseil aux fins de la détermination du quorum.
- 16.17** Le vote du Conseil a lieu au scrutin secret. La présidente ou le président du Comité de conduite examine les résultats du vote et annonce les résultats du vote au Conseil.
- 16.18** Le Conseil fournit une copie de sa décision et de ses motifs aux parties.
- 16.19** La décision du Conseil est définitive et ne peut faire l'objet d'une revue ou d'un appel.